

A R R E T

n° 70.767 du 13 janvier 1997

A. 76.798/XI-3847

En cause : **DEWELLE** Fabien,

ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue des Klauwaerts 38
1050 Bruxelles,

contre :

1. **l'Institut supérieur de
Gestion Hôtelière (ISGH)**
2. **la Province de Namur**, représentée
par sa Députation permanente.

LE PRESIDENT LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 décembre 1997 par Fabien DEWELLE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de l'Institut supérieur de gestion hôtelière, Haute Ecole de la Province de Namur, du 3 décembre 1997 refusant de lui accorder le bénéfice d'un "passage conditionnel";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 janvier 1998 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SOMERS, loco Me LOTHE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que pour l'année académique 1996-1997, le requérant a été inscrit en deuxième année du graduat en gestion hôtelière, à l'Institut supérieur de gestion hôtelière (I.S.G.H.), Haute Ecole de la Province de Namur; qu'il a été ajourné à l'issue de la première session en juin 1997; qu'il a été refusé le 16 septembre 1997 à l'issue de la deuxième session; que pour 21 examens présentés, il a obtenu une moyenne générale de 12,5/20 mais une note inférieure à 10/20, soit 5,5/20 en néerlandais; qu'il n'a pas obtenu 12/20 en anglais, droit, néerlandais et comptabilité; que le requérant a sollicité son passage conditionnel en troisième année; que par un arrêt n° 69.854 du 27 novembre 1997, le Conseil d'Etat, statuant selon la procédure d'extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision de l'I.S.G.H. refusant le passage conditionnel au motif "que la décision litigieuse n'expose pas elle-même les raisons pour lesquelles le demandeur ne répond pas aux conditions du passage "conditionnel"; qu'à la suite de l'arrêt précité la première partie adverse a pris une nouvelle décision le 3 décembre 1997 par laquelle elle a refusé au requérant le bénéfice du passage conditionnel; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" En vertu de l'article 11, § 1 du Gouvernement du 2 juillet 1996, le Collège de direction peut autoriser le passage conditionnel sous certaines

conditions (extrait du Moniteur Belge du 20/07/1996) :

1. l'étudiant est inscrit pour la première fois dans l'année d'études concernée de la section concernée;
2. l'étudiant a réellement participé à tous les examens de la deuxième session d'examens, sauf ceux pour lesquels il avait obtenu des dispenses ou encore sauf dérogation accordée par le jury d'examens pour motif légitime;
3. l'étudiant a obtenu au moins 50% du total des points à l'épreuve visée au point b;
4. les activités d'enseignement qui correspondent aux examens pour lesquels l'étudiant n'a pas obtenu au moins 12/20 n'excèdent pas plus d'un cinquième du volume horaire de l'année d'études concernée.

Considérant que :

premièrement l'étudiant est inscrit pour la première fois dans l'année d'études concernée de la section concernée;
deuxièmement qu'il a réellement participé aux examens de deuxième session;
troisièmement qu'il a obtenu 262,5/420 soit au moins 50% du total visé au point 3 de l'art. 11, § 1.

Considérant que quatrièmement les activités d'enseignement qui correspondent aux examens pour lesquels l'étudiant n'a pas obtenu au moins 12/20 excèdent un cinquième de volume horaire de l'année d'études concernée. En effet, la grille horaire approuvée en date du 20/06/1996 par l'Inspecteur général de l'enseignement supérieur établit que le volume horaire pour la 2ème année du Graduat en gestion hôtelière option hôtellerie est au 01/09/1996 de 28 Périodes par semaine.

Le cinquième de 28 Périodes équivaut à 5,6 Périodes.

Les activités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant n'a pas obtenu 12/20:

-Anglais	3 Périodes
-Droit	1 Période
-Néerlandais	3 Périodes
-Comptabilité	1 Période

= 8 Périodes au lieu de 5,6 Périodes

En conclusion, il ne répond pas au point 4 de l'art. 11, § 1er.

Considérant en effet qu'il existe deux types de grille hebdomadaire possibles dans le Graduat en Gestion hôtelière option hôtellerie en ce qui concerne le volume des stages :

- l'une comprenant 14 Périodes de stages en 3ème année uniquement
- l'autre répartissant les stages :
 - en 2ème année : 4 Périodes
 - en 3ème année : 10 Périodes;

Considérant que le Pouvoir Organisateur a proposé une grille reprenant la 1ère option, à savoir 14 Périodes de stage en 3ème année (cfr grille approuvée par l'Inspecteur général de l'Enseignement Supérieur, Monsieur Delmelle);

Considérant qu'un règlement interne au Graduat en Gestion hôtelière option Hôtellerie permet de renforcer les stages par leur exercice en 2ème année à concurrence de 5 semaines;

Considérant que 5 semaines de stages équivalent à 5 Périodes (cfr circulaire VIII-SUP-2-4-90 du Ministre Ylieff);

Considérant toutefois que les 5 Périodes de stages en 2ème année ne donnent pas lieu à une évaluation certificative reprise au tableau de points des sessions d'examens;

Considérant de même que les activités de remédiation, à savoir rattrapage en cuisine et salle ne sont pas reprises à la grille hebdomadaire et ne sont pas évaluées comme telles mais préparent les étudiants à réussir l'examen organisé dans le cadre du cours de Technologie de la restauration cuisine et salle;

Considérant que l'article 11, § 1er, 4° relatif au passage conditionnel vise les activités d'enseignement qui correspondent aux examens pour lesquels l'étudiant n'a pas obtenu 12/20;

Considérant que l'article 11, § 1er, 4° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française par son libellé restreint donc la définition des activités d'enseignement reprise à l'article 2, 4° du même arrêté;

Considérant pour conclure qu'il n'y a pas lieu de comptabiliser ni les stages ni le rattrapage cuisine et salle ni les sessions d'examens puisqu'ils ne font pas partie d'une évaluation certificative.

En conclusion, Monsieur Fabien DEWELLE ne peut bénéficier du passage conditionnel.

A titre subsidiaire, on pourrait dire que les stages permettent une évaluation formative et non certificative.

Dans cette hypothèse, si on incluait les activités de stage (5 semaines = 5 Périodes - cfr

circulaire VIII-SUP-2-4-90 du Ministre Ylieff), le volume hebdomadaire s'élèverait à 33 Périodes. Le cinquième de 33 Périodes est égal à 6,6 Périodes.

Il n'est toujours pas satisfait aux exigences du point 4 de l'article 11, § 1er.

Dans la même perspective si on inclut les activités de rattrapage, 3 heures de rattrapage cuisine et salle, le volume hebdomadaire passerait à 36 Périodes/semaine.

Le cinquième de 36 Périodes est égal à 7,2 Périodes.

En toute hypothèse, les sessions d'examens ne peuvent être prises en compte puisqu'elles ne font l'objet d'aucune évaluation ni certificative ni informative".

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2, 4° et 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, des articles 1er et 7 du règlement général des examens de la Haute Ecole de la Province de Namur (et, plus particulièrement, de son chapitre III.C. relatif aux "Stages" et de son chapitre XI relatif à "l'admissibilité aux épreuves"), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit administratif "patere legem quam ipse fecisti", de l'excès de pouvoir;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 porte ce qui suit en § 1er :

" Le Collège de direction peut, à la demande de l'étudiant qui n'a pas réussi l'épreuve en seconde session, par décision formellement motivée, autoriser celui-ci à s'inscrire dans

l'année d'études supérieure de la même Haute Ecole aux conditions énumérées ci-après :

(....)

4° les activités d'enseignement qui correspondent aux examens pour lesquels l'étudiant n'a pas obtenu au moins 12/20 n'excèdent pas plus d'un cinquième du volume horaire de l'année d'études concernée";

que l'article 7 du règlement général des examens de la Haute Ecole de la Province de Namur reproduit cette disposition;

Considérant que le requérant n'a pas obtenu 12/20 en anglais, droit, néerlandais et comptabilité; qu'il n'est pas contesté que les activités d'enseignement correspondant à ces examens représentent 8 périodes par semaine;

Considérant que le requérant soutient que le "volume horaire de l'année d'études concernée" visé à l'article 11, § 1er, 4° précité doit être déterminé par référence à l'article 2, 4° de l'arrêté du gouvernement et la Communauté française qui dispose comme suit :

" Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

(...)

4° activités d'enseignement :

a) les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques et les autres activités figurant au programme d'études;

b) les travaux de fin d'année, le mémoire ou le travail de fin d'études;

c) les stages prévus au programme d'études, organisés individuellement ou en groupe;

d) les sessions d'examens, à l'exception du temps consacré par l'étudiant à l'étude personnelle";

que l'article 1er du règlement général des examens, de la Haute Ecole de la Province de Namur reproduit cette disposition;

Considérant que pour déterminer le "volume horaire de l'année d'études concernée", le requérant prend dès lors en compte, en plus des cours théoriques, les activités de stage, les activités de remédiation et les sessions d'examens à l'exception du temps consacré par l'étudiant à l'étude personnelle et établit comme suit le volume horaire de l'année d'études concernée :

- heures de cours	28
- séances d'application et travaux pratiques (cours de rattrapage) :	3
- stages	8,6
- sessions d'examen	<u>1,7</u>
	41,3

que le requérant conclut "qu'ainsi le volume horaire des cours pour lesquels le requérant n'a pas obtenu au moins 12/20 (8 heures/semaine) n'excède pas, en l'espèce, plus d'1/5ème du volume horaire des activités d'enseignement de l'année d'études (41,3 heures/semaine), contrairement à ce qui est soutenu par la partie adverse";

Considérant qu'il ne ressort nullement des termes de l'article 11, § 1er, 4° que le "volume horaire" visé par cette disposition est celui de toutes les activités d'enseignement énumérées à l'article 2, 4° de l'arrêté précité du 2 juillet 1996; que pour déterminer le volume horaire pour lequel l'étudiant n'a pas obtenu 12/20 il y a lieu de prendre en compte des activités d'enseignement correspondant à des examens; que ce volume horaire doit être comparé à un autre volume horaire, celui de l'année d'études concernée; que ce dernier volume horaire ne peut être que celui d'activités d'enseignement correspondant à des examens ou qui interviennent dans l'évaluation finale; qu'en effet, le passage conditionnel est une faveur accordée à l'étudiant qui n'a pas réussi en seconde session mais dont le nombre de notes inférieures à 12/20 est tel qu'au regard de l'ensemble des opérations de contrôle de ses acquis, il paraît capable de suivre les cours de l'année suivante, pour autant qu'il

réussisse les examens pour lesquels il n'a pas obtenu 12/20 dans les conditions prévues à l'article 11, §2 de l'arrêté; qu'inclure, notamment, dans le volume horaire de l'année d'études les sessions d'examens, comme le fait le requérant, aboutirait à fausser cette évaluation; que l'acte attaqué procède d'une interprétation correcte des principes contenus dans les dispositions dont la violation est invoquée; que le moyen n'est pas sérieux,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.